

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018 - 623
portant autorisation de travaux de remplacement d'une passerelle sur le
ruisseau de Thibaud

Pétitionnaire : EDF – GEH Vallée de la Maurienne, représenté par Daniel Paschini, Directeur

Adresse : 98 avenue de la Gare 73303 Saint Jean de Maurienne Cedex

Nature des travaux : Remplacement d'une passerelle sur le ruisseau de Thibaud

Localisation du projet : Val-Cenis, Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

Considérant l'augmentation du débit dans le cours d'eau entraînant l'affouillement et le basculement des gabions servant de protection de berge et de soutènement à la passerelle ;

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des randonneurs pour la traversée du ruisseau de Thibaud ;

Considérant que le remplacement de la passerelle actuelle, préconisé par le service RTM, constitue la solution la plus pérenne et la moins impactante pour les milieux ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le GEH Vallée de la Maurienne, représenté par son directeur, Monsieur Daniel Paschini, est autorisé à remplacer une passerelle sur le ruisseau de Thibaud dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.
- Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53) du démarrage effectif des travaux **au moins deux semaines avant**.
- Une **réception de travaux** devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Maurienne ou de son représentant.

2. Organisation du chantier et prescriptions techniques

Hélicoptage

- La passerelle sera construite en vallée puis acheminée par hélicoptage ;
- Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement et l'évacuation des matériaux, du matériel et du personnel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur de Haute Maurienne au moins une semaine à l'avance (04.79.20.51.53, secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr). Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations, à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les éventuelles opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc ;

Mise en place de la passerelle

- La nouvelle passerelle, d'une portée de 9 mètres, prendra appui sur le socle rocheux de part et d'autre du cours d'eau ; les blocs béton seront évités autant que faire se peut ;
- Les gardes corps seront amovibles afin d'être déposés chaque hiver ;
- **Le bois de la passerelle ne sera pas teinté (bois naturel grisant avec le temps) ;**
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit.**

Prévention des pollutions :

- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 21/09/2018

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

27 SEP. 2018

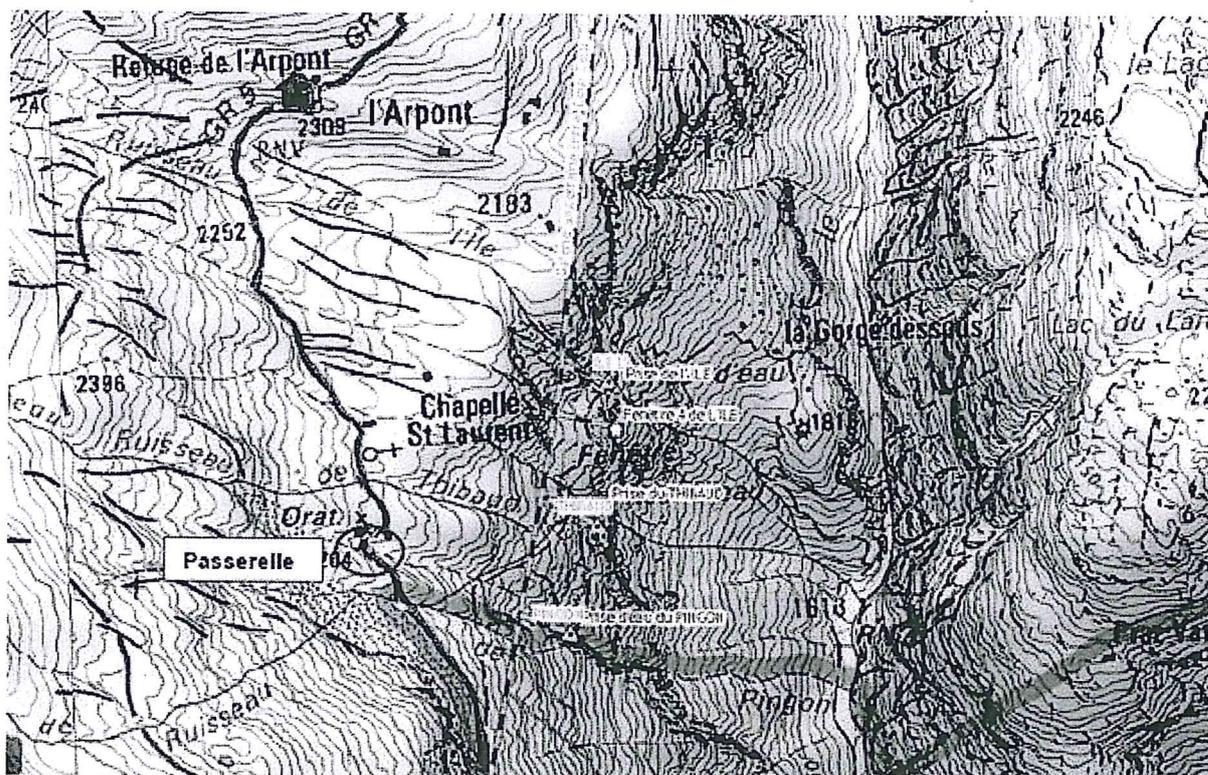
Annexes :

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : Photo de la passerelle actuelle
- Annexe 3 : Implantation et schéma de la nouvelle passerelle

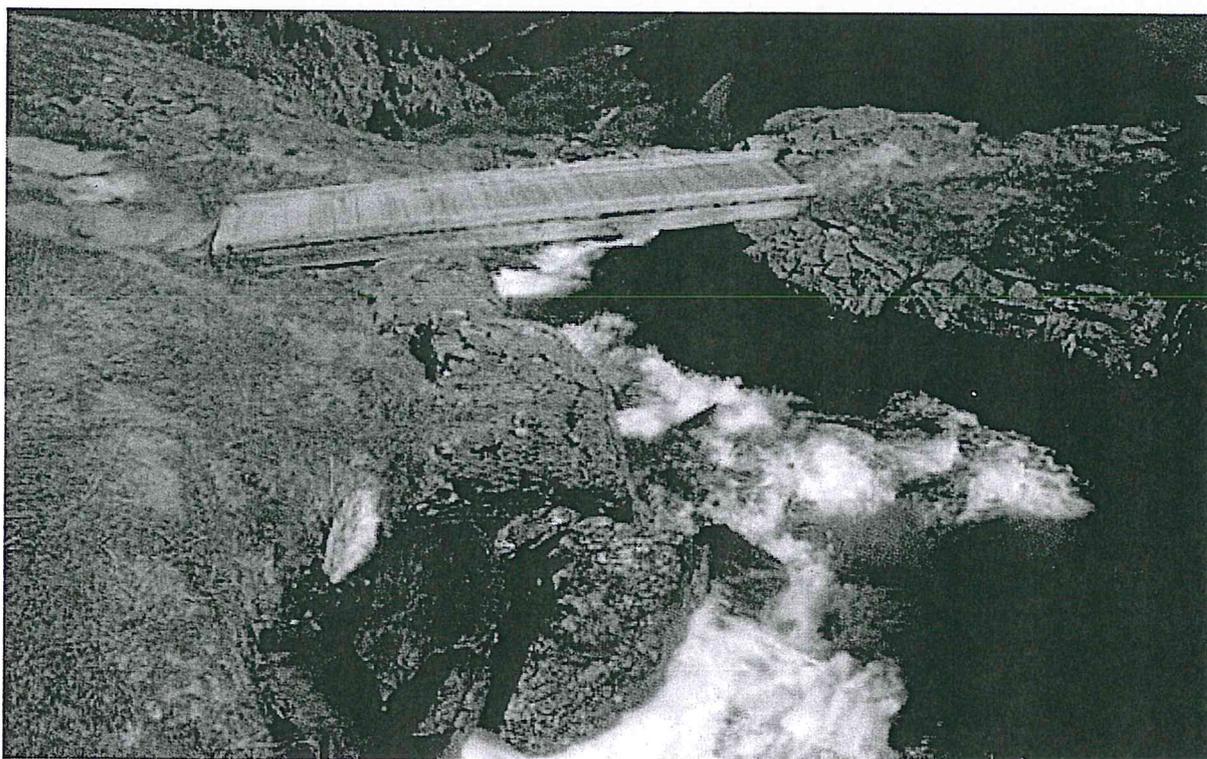
Copies : Secteur de Haute Maurienne, Commune de Val Cenis



Annexe 1 : Plans de situation



Annexe 2 : Photo de la passerelle actuelle



Annexe 3 : Implantation et schéma de la nouvelle passerelle

